



CODE SPORTIF NATIONAL 2023

REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

ARTICLE 1 – GENERALITES

1.1. L'ASBL ROYAL AUTOMOBILE CLUB OF BELGIUM (le RACB) est seule à être reconnue par la Fédération Internationale de l'Automobile (la FIA) pour régir le Sport Automobile en Belgique.

Le RACB SPORT (département du RACB) assure en Belgique l'exercice du Pouvoir Sportif, établit tous les règlements sportifs d'application générale, dont le présent Règlement Sportif National, sans préjudice aux prescriptions du Code Sportif International, et veille à leur application.

1.2. A l'occasion de toute épreuve nationale se déroulant en Belgique, toute personne participant au sport automobile doit se soumettre au Code Sportif National et aux autres prescriptions du RACB SPORT, dès qu'elles ont été déclarées d'application (les règlements généraux primant les règlements particuliers). Le Code Sportif International de la FIA et ses annexes compléteront ces règlements, pour ce qui n'y est pas prévu, et s'appliqueront *mutatis mutandis*.

1.3. A l'occasion de toute épreuve internationale se déroulant en Belgique, toute personne participant au sport automobile doit se soumettre au Code Sportif International et ses annexes et aux autres prescriptions de la FIA, dès qu'elles ont été déclarées d'application.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATIONS

2.1 Les organisateurs, promoteurs, officiels, concurrents ou conducteurs doivent appliquer strictement toutes les réglementations sportives générales applicables, nationales ou internationales, ainsi que les règlements particuliers de l'épreuve ou du championnat concerné (qui ne peuvent pas déroger aux règlements généraux).

Il ne sera admis aucune excuse fondée sur l'ignorance ou la mauvaise compréhension de la réglementation sportive.

2.2 Les organisateurs, promoteurs, officiels, concurrents ou conducteurs doivent appliquer strictement tous les textes légaux susceptibles de s'appliquer, dont :

- sur route, la « Loi sur la circulation routière » du 16/03/1968 (dont son art. 9) ;
- la Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs du 21/11/1989 ;
- les Arrêtés Royaux du 28/11/1997 et du 28/03/2003, portant sur la réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique ;

- les circulaires du Ministère de l'Intérieur se rapportant à cet Arrêté Royal, dont la circulaire OP 25 du 01/04/2006, accompagnant ces Arrêts Royaux ;
- l'Arrêté ministériel du 19/11/1998 fixant les conditions de délivrance des certificats d'aptitude pour les Stewards, Commissaires de Route et Chefs de Sécurité lors d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en tout ou en partie sur la voie publique.

Remarque: Cette liste peut évoluer par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, dont les participants au sport automobile sont tenus de s'informer.

2.3 Les membres du CNC (Collège National des Commissaires Sportifs), du Directoire et des Instances judiciaires, munis de leur accréditif officiel, auront en tout temps libre accès à la piste et à n'importe quel autre endroit ou local de toute épreuve se déroulant en Belgique (sauf pour les épreuves d'un championnat international de la FIA).

2.4 Le Directoire peut apporter toute modification, adjonction ou suppression au présent Règlement Sportif National.

Il statue souverainement sur toute question relative à l'interprétation de ce Règlement National.

2.5 Le site www.racb.com (le Site) mentionne toutes informations ou modifications officielles, telles que:

- additif au Calendrier ;
- liste additionnelle de voitures homologuées ;
- résultats officiels finaux des épreuves et championnats ;
- modifications, éclaircissements et ajouts se rapportant à la réglementation.

Sauf mention contraire, toute modification ou ajout à la réglementation nationale est d'application dès sa diffusion par le Site.

2.6 Hiérarchie des normes :

Un règlement sportif général ne s'applique que dans la mesure où il n'est pas contraire aux principes généraux des règlements qui lui sont supérieurs, dans l'ordre suivant :

- Le Code Sportif International ;
- Le Code Sportif National ;
- Un règlement régional ;
- Un règlement provincial ;

Un règlement sportif particulier ne s'applique que dans la mesure où il n'est pas contraire aux principes généraux des règlements qui lui sont supérieurs, dans l'ordre suivant :

- Le règlement international, national, régional ou provincial applicable ;
- Le règlement d'une série, championnat ou challenge ;
- Le règlement particulier d'un événement ;
- Le règlement particulier d'une épreuve.

2.7 Tout contact avec la FIA (ou les juridictions sportives internationales) intervient exclusivement à l'intermédiaire du RACB SPORT.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES COMPETITIONS

3.1. Compétition, Epreuve ou Manifestation Sportive

Est concerné toute course, tentative individuelle de record, concours d'endurance ou de régularité, rallye, concentration touristique ou autre événement auquel une automobile prend part, dans un but de compétition, que ce soit au niveau provincial, régional, national ou international.

A. Epreuves officielles:

1. Seuls les organisateurs agréés sont autorisés à organiser des épreuves officielles et à introduire une demande d'inscription et de date aux calendriers provincial, régional, national et/ou international.
2. Les demandes d'inscription doivent être introduites l'année précédant celle de l'épreuve, dans les délais ci-dessous:

- Calendrier provincial, régional, national et international (sauf Championnat FIA): 1^{er} octobre;
- Championnat FIA: voir règlement FIA.

Le Directoire peut, si des circonstances exceptionnelles le justifient, admettre qu'une demande d'inscription soit introduite à une date ultérieure.

Le Directoire peut accepter des demandes de changement de date au calendrier et prendre, souverainement, les décisions qui s'imposent en cette matière.

3. Seuls les clubs ou écuries reconnus par les Comités Provinciaux et le RACB Sport sont autorisés à organiser des épreuves provinciales, aux conditions édictées par le pouvoir régional.
4. Le montant des droits d'inscription, droits de calendrier et conditions de remboursement éventuel sont fixés annuellement et publiés sur le Site www.racb.com (sur le site des pouvoirs régionaux pour les épreuves provinciales et régionales).

B. Epreuves parallèles:

1. Définition d'épreuves parallèles:
 - slaloms ou ralliesprints qui se déroulent le même jour sur le même terrain.
 - courses de côte qui se déroulent sur le même parcours pendant le même week-end.
 - courses en circuit qui se déroulent le même jour sur le même circuit : uniquement avec dérogation accordée par le Directoire.
2. En aucun cas, les licenciés ne peuvent participer à des épreuves parallèles dans des voitures différentes, sauf en course de côte.
3. Pour qu'une épreuve de course de côte puisse se dérouler de façon parallèle, l'épreuve provinciale doit rigoureusement respecter le règlement Sportif de l'épreuve nationale. Cela veut dire concrètement que si, par exemple, sur le plan national, les monoplaces sont interdites, cela doit aussi être le cas sur le plan provincial.

C. Epreuves non-autorisées:

Toute épreuve ne répondant pas aux critères ci-dessus, est interdite.

Tout licencié, concurrent ou officiel qui participerait à cette épreuve à quelque titre que ce soit, se verrait déférer devant le Tribunal Sportif, et sa licence serait suspendue au moins jusqu'à sa comparution devant ce Tribunal.

3.2. REGLEMENTS PARTICULIERS

A. Principes:

1. Toute compétition donne lieu à l'établissement de documents officiels parmi lesquels un règlement particulier et un programme.
2. Toute prescription de ces documents officiels qui serait contraire aux règlements généraux serait nulle.
3. Les règlements particuliers de tous les types d'épreuve doivent être conformes aux règlements- types rédigés par le RACB SPORT.
4. Les règlements particuliers et les dernières instructions doivent être rédigés:
 - pour les épreuves régionales : en français ou en néerlandais, avec au minimum un digest dans l'autre langue ;
 - pour les épreuves nationales: en français et néerlandais ;
 - pour les épreuves internationales: en français, en néerlandais ou en anglais (en cas de contradiction, la version anglaise prévaut).
5. Chaque promoteur ou organisateur, international ou national, doit préalablement envoyer son projet de règlement particulier au RACB SPORT, pour approbation (visa RACB SPORT).
6. Il devra ensuite envoyer une version électronique, mentionnant le visa:
 - au Secrétariat du Collège National des Commissaires Sportifs;
 - à la Commission de Chronométrage;
 - à la Commission de Contrôle Technique;

- au Secrétariat de la CNCR et de la CNCS (uniquement pour les épreuves en circuit);
- aux Commissaires Sportifs et Stagiaires désignés.

B. Délais:

1. Le projet des règlements sportif et technique d'un championnat, coupe, trophée ou challenge doit être soumis au RACB SPORT (dans toutes les versions linguistiques éventuellement applicables), accompagné du formulaire de demande d'organisation, au plus tard le 1^{er} mars de l'année.
2. Le règlement particulier de toute épreuve (dans toutes les versions linguistiques éventuellement applicables), accompagné du formulaire de demande d'organisation, doit être soumis au RACB SPORT au moins deux mois avant l'épreuve.
3. Le RACB SPORT se prononce sur l'approbation du règlement au plus tard 30 jours après la réception du projet de règlement, tandis que l'organisateur le publiera au plus tard 15 jours avant la date de clôture des engagements pour les épreuves en circuit et 30 jours avant le début de l'épreuve pour les rallyes.
Il justifiera cette publication par voie électronique au RACB SPORT dans le même délai, et ceci dans toutes ses versions linguistiques éventuelles.
4. Les règlements des différentes épreuves de Championnat FIA doivent parvenir au secrétariat de la FIA dans les délais prévus dans le règlement de la FIA.
5. Aucune modification ne peut être apportée à un règlement particulier moins de 30 jours avant l'épreuve, sauf pour des raisons de sécurité et avec l'accord du RACB SPORT.

C. Pénalité:

Une pénalité de 500€ sera appliquée pour tout manquement aux délais ci-avant.

3.3. RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS SPORTIFS ETRANGERS

Pour les épreuves belges se déroulant partiellement ou totalement en territoire étranger, les organisateurs doivent obtenir du RACB SPORT l'autorisation de correspondre avec les ASN des pays concernés.

Les organisateurs prennent contact avec ces ASN pour obtenir les autorisations nécessaires des pouvoirs administratifs locaux.

3.4. ENGAGEMENT AUX EPREUVES REPRISES AU CALENDRIER DU RACB SPORT

A. Restrictions à l'engagement:

Seuls les organisateurs d'une épreuve se déroulant en Belgique et inscrite comme épreuve «Open» (épreuve nationale à participation étrangère autorisée), peuvent accepter à leur épreuve des titulaires d'une licence délivrée par une ASN autre que le RACB, uniquement avec l'autorisation de leur ASN.

Toute infraction à ces règles fera l'objet de sanctions.

B. Formalités:

1. A chaque règlement d'épreuve sera joint un bulletin de demande d'engagement (sauf pour les courses de côte). Cette demande d'engagement peut se faire par voie électronique.
2. Les bulletins seront adressés directement à l'organisateur à l'adresse mentionnée dans le règlement.
3. La clôture des demandes d'engagement devra être prononcée au plus tard 8 jours avant la date de l'épreuve. Cependant, les bulletins qui parviendraient à l'organisateur par poste le lundi précédent l'épreuve, pourront encore être pris en considération. La liste des engagés et l'attribution des numéros doivent parvenir au RACB 5 jours avant le début de l'événement.
Pour les épreuves comptant pour un Championnat FIA : voir règlement FIA. Une demande d'engagement ne peut être acceptée après la date de clôture des engagements (sauf slaloms).
4. En dehors des épreuves en circuit, une même voiture ne peut être engagée dans deux groupes différents, au cours d'une même compétition. Elle ne peut en outre

être pilotée par plusieurs conducteurs (rallyes et circuit exceptés, lorsque les pilotes sont coéquipiers, et en slalom).

5. Un pilote ne peut conduire qu'une seule voiture dans le cadre d'une même course (sauf si le règlement en autorise plus d'une).
6. Les numéros seront attribués par l'organisateur 5 jours avant l'épreuve. Pour les rallyes comptant pour le « Championnat de Belgique des Rallyes », les numéros seront attribués en conformité avec le règlement du « Championnat », la liste des engagés et l'attribution des numéros seront publiés 8 jours avant l'épreuve.
7. Pour les rallyes comptant pour un « Championnat FIA »: voir règlement FIA. La liste des engagements acceptés sera aussitôt publiée.
8. La liste complète des engagés sera adressée au RACB SPORT et à la Commission de Contrôle Technique par e-mail, au plus tard le lendemain matin du jour d'attribution des numéros.
9. Il pourrait être demandé à l'organisateur d'établir des fiches techniques conformément au modèle standard fourni par le RACB SPORT. Ces fiches complétées seront remises au responsable du Contrôle Technique avant la séance de vérification des voitures.
10. L'organisateur tiendra à la disposition du RACB SPORT une copie du bulletin d'engagement après y avoir reproduit le numéro attribué ainsi que les classements et ce, pendant 6 mois après l'épreuve, sauf avis contraire du Directoire.
11. Aucune fiche de contrôle ne sera établie ni remise pour les noms qui ne figureraient pas sur la liste transmise au RACB SPORT.
12. Les organisateurs sont invités à n'accepter que les bulletins d'engagement complétés entièrement et signés par le concurrent.

C. Liste des engagés:

Lors de la constitution de la liste des engagés, l'organisateur doit donner priorité à tous les pilotes qui ont déjà marqué des points au Championnat de Belgique ou qui sont régulièrement inscrit à une Coupe monomarque, Challenge, etc. reconnus par le RACB SPORT.

Le nombre total d'engagés est laissé à l'appréciation de l'organisateur.

La liste d'engagés doit comprendre:

- le numéro attribué;
- le nom du concurrent et son numéro de licence + nationalité;
- le nom et prénom(s) du ou des conducteurs + nationalité;
- les numéros de licences du ou des conducteurs + nationalité;
- la marque et type de la voiture;
- le groupe dont la voiture fait partie;
- la classe.

D. Concurrents étrangers, compétitions nationales, européennes et internationales:

1. Compétition internationale:

Une compétition internationale répond à la définition du Code Sportif International (art. 2.2).

La « nationalité » d'un concurrent et d'un conducteur est celle de l'ASN qui lui a délivré sa licence (v. art. 9.4.2 du Code Sportif International pour les Championnats du Monde).

Aucune épreuve internationale ne peut avoir lieu si elle n'a pas été préalablement inscrite au Calendrier Sportif International (voir Annexe G Annuaire FIA).

L'inscription au Calendrier Sportif International est à la discrétion de la FIA et doit être demandée par l'ASN du pays où est organisée l'épreuve.

2. Épreuve nationale:

Une épreuve est nationale quand elle n'est accessible qu'à des concurrents et à des conducteurs titulaires d'une licence délivrée par l'ASN du pays où est organisée cette

épreuve. Lorsqu'il existe un calendrier national dans le pays où est organisée une épreuve nationale, celle-ci doit être obligatoirement inscrite à ce calendrier.

3. Epreuve Open : épreuve nationale à Participation étrangère autorisée.

4. Autorisations:

Les licenciés titulaires d'une licence belge ne peuvent prendre part à une épreuve nationale ou internationale à l'étranger qu'avec l'autorisation préalable du RACB SPORT.

Les concurrents étrangers désireux de participer à une compétition se déroulant en Belgique doivent être titulaires d'une licence nationale ou internationale délivrée par une ASN reconnue par la F.I.A. et avoir reçu l'autorisation préalable de leur ASN. Par leur inscription, ils s'engagent à respecter la réglementation belge.

E. Respect des engagements:

Tout concurrent ayant engagé une voiture dans une épreuve doit y prendre part avec celle-ci, sauf si le Directeur de l'épreuve ou les Commissaires Sportifs l'autorisent à changer de véhicule en cas de force majeure (si permis par le règlement de la série).

Dans ce cas, le véhicule de remplacement devra faire partie du même groupe ou classe que celui initialement engagé.

F. Effets:

Par la souscription d'un engagement, tout concurrent s'oblige à prendre part à l'épreuve, sauf en cas de force majeure; il répond des faits de ses conducteurs, mécaniciens, coéquipiers ou autres participants de son fait, avec lesquels il est solidairement responsable.

Toute indication fausse reproduite au bulletin d'engagement constituera une infraction et pourra donner lieu à la disqualification du concurrent sans préjudice de sanctions autres et/ou plus graves.

Si un concurrent régulièrement inscrit se trouve dans l'impossibilité de prendre part à l'épreuve par suite d'un cas de force majeure, il doit en avvertir l'organisateur aussitôt que possible et au plus tard avant la clôture des vérifications administratives.

G. Procédure:

Lorsqu'un concurrent ou un participant ne participe pas à l'épreuve à laquelle il s'est engagé (le moment de référence étant l'officialisation de la liste des voitures qualifiées):

1^{er} cas: Sans excuse motivée: Les droits d'engagement restent intégralement acquis à l'organisateur.

2^{ème} cas: Sans excuse motivée, les droits n'étant pas payés:

a) dans un délai de 5 jours suivant la date de l'épreuve, l'organisateur pourra, après avoir réclamé les droits au concurrent par lettre recommandée, et aviser ensuite le RACB SPORT en cas de non-paiement.

b) le RACB SPORT enverra alors à l'intéressé (ou aux intéressés solidairement responsables) une injonction de se mettre en règle, en attendant quoi, la ou les licences seront provisoirement suspendues.

3^{ème} cas: Avec excuse motivée et ayant déjà acquitté les droits d'engagement:

Ceux-ci lui seront remboursés par l'organisateur, moyennant une retenue de 25%.

4^{ème} cas: Avec excuse motivée mais n'ayant pas encore acquitté les droits d'engagement : Le concurrent est redevable à l'organisateur d'une somme égale à 25% des droits.

H. Acceptation:

Un organisateur qui accepte au départ un concurrent ou un conducteur doit s'assurer préalablement qu'il est en ordre de paiement.

I. Signature:

Lors des vérifications administratives, les pilotes doivent signer une feuille de présence, conservée par le RACB.

L'attention des concurrents et des organisateurs est attirée sur ce que les bulletins d'engagements souscrits au nom d'une personne morale doivent à peine de nullité, être signés par un mandataire de cette personne morale.

3.5. CLASSIFICATION ET QUALIFICATION DES VOITURES - AFFICHAGE

Après la clôture des vérifications administratives et du contrôle technique, les commissaires font rapport au Directeur de l'épreuve et aux Commissaires Sportifs, qui publient la liste des voitures et équipages admis au départ/essais. Cette liste devra être affichée au plus tard une heure avant le départ, au tableau officiel d'affichage (le cas échéant, à l'heure et à l'endroit indiqué par le règlement particulier de l'épreuve). En rallye, les heures de départ seront affichées de même (le cas échéant, les voitures peuvent être repositionnées mais en gardent leurs numéros déjà attribués).

3.6. PARC FERME

A l'issue de chaque épreuve, chaque voiture participante devra rejoindre immédiatement le parc fermé d'arrivée, par la route imposée par l'organisateur sous peine de mise hors course.

3.7. CLASSEMENT

- a. Le classement provisoire d'une épreuve devient final après l'homologation des résultats par les Commissaires Sportifs.
- b. Pour les courses de côte, les classements et les temps de montée sont affichés toutes les heures; le délai de réclamation de 30 minutes prend cours à l'heure de l'affichage du classement provisoire établis sur base des temps officiels.
- c. Le classement d'une épreuve doit reprendre les mentions suivantes:
 - nom et prénom ou pseudonyme du ou des conducteurs + nationalité;
 - marque, type, groupe et classe de la voiture;
 - nom du concurrent.
- d. Le classement est transmis dans les 24h au RACB SPORT.
- e. En cas de non-respect des points c ou d ci-avant, une amende de 125€ sera due.

3.8. PUBLICITE DES RESULTATS

Tout qui fait de la publicité à l'occasion d'une épreuve sportive, ou d'un record, doit indiquer les conditions exactes de la performance vantée, la nature de l'épreuve ou du record, la classe, le groupe et la classification du véhicule, et le classement ou le résultat obtenu.

3.9. PRIX

Le détail des prix et la date ultime de leur remise doivent être indiqués dans le règlement particulier.

3.10. PRESENCE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

Les Commissaires Sportifs doivent être présents du début jusqu'à la fin de l'épreuve. Pour les séries nationales et internationales de niveau bronze, les Commissaires Sportifs doivent être présents dès le début de la première session officielle ou au plus tard le vendredi précédent l'épreuve à 14h30 et disponible du début jusqu'à la fin de l'épreuve.

3.11. CONTROLE ADMINISTRATIF AUX EPREUVES

Le contrôle administratif des épreuves est effectué par une (ou plusieurs) personne désignée par le RACB Sport. Cette personne sera mentionnée dans la rubrique « officiels » du règlement de l'épreuve. Le responsable du contrôle administratif doit être titulaire d'une licence d'officiel.

3.12. ESSAIS

a. Circuits:

- Aucune épreuve ne peut se dérouler sans une séance préalable d'essais chronométrés.
- Les essais sont obligatoirement chronométrés par un organisme agréé par le Directoire.
- L'organisateur prend toutes dispositions utiles, en accord avec les Commissaires Sportifs, afin d'éviter de grouper pendant les entraînements des classes de voitures dont les performances sont trop dissemblables.
- Chaque conducteur, pour pouvoir prendre part à l'épreuve, doit effectuer au minimum un tour chronométré qualificatif, au volant de la voiture avec laquelle il

doit participer à l'épreuve, ou d'une autre de la même classe ou du même groupe (si le règlement l'autorise).

- Il est interdit de procéder à des essais de vitesse sur un circuit non-permanent en dehors des séances officielles d'entraînement. Tout essai effectué dans ces conditions met en cause la responsabilité de son auteur ou l'expose, en cas d'accident ou d'incident aux sanctions du RACB SPORT.
- Il est strictement interdit à quiconque n'étant pas engagé dans une épreuve de vitesse de prendre part à celle-ci ou aux entraînements; seuls le Directeur de Course, ses adjoints ou les Commissaires Sportifs peuvent, à des fins de vérifications, emprunter le parcours durant l'épreuve ou les entraînements.

b. Courses de côte:

- Une séance officielle d'entraînement est obligatoire ; cette séance peut avoir lieu le jour de la course.
- Pour pouvoir participer à l'épreuve, chaque conducteur doit effectuer au moins une montée complète d'entraînement.

3.13. NOMBRE MAXIMUM DE VOITURES PAR CIRCUIT

Le nombre maximum de voitures autorisées à prendre le départ de toute épreuve disputée sur circuit sera établi selon la formule prévue par le Code Sportif International, Annexe O, Supplément 2, B (sauf dérogation accordée par la commission d'homologation ou par le Directoire).

ARTICLE 4 – FRAIS – ONKOSTEN

4.1 FRAIS COMMISSIONS / ONKOSTEN COMMISSIES

- **Technique**
Contrôleur/Commissaire Technique (Stagiaire) 40 €/jour
- **Commissaire Sportif**
Indemnisation 100 €/meeting
- **Commissaire de Route Circuit**
Indemnisation (journée normale – jusqu'à 18h) 135 €/jour/poste
Indemnisation (journée longue – après 18h) 180 €/jour/poste
Indemnisation 24h (Samedi + Dimanche) 585 €/poste
- **Commissaire de Stand Circuit**
Indemnisation 25 €/jour/dag

Frais administratifs Commissaires de Stand/de Route 95€
- **Inspection Homologation**
Circuit 100€
Rallye/Course de Côte non-défini
Rallycross 100€

4.2. FRAIS DES OFFICIELS COMMISSIONS

Pour que des frais de déplacement soient remboursés, le «Travel Approval Form» doit être préalablement approuvé par le Directeur Général du RACB 15 jours avant le départ.

ARTICLE 5 – HOMOLOGATION

5.1. En général

5.1.1. Tout circuit, parcours de course de côte, d'épreuve de vitesse et parcours de rallye et de rallysprint sur lequel se dispute une épreuve nationale ou internationale inscrite au

calendrier belge, doit être préalablement homologué par le RACB SPORT, même s'il dispose déjà d'une homologation FIA ou CIK.

Le RACB SPORT délivrera à cette fin une homologation d'une validité d'un an. Chaque inspection en vue d'une homologation donne lieu à la perception de droits.

5.1.2. Les propriétaires ou exploitants de circuits et les organisateurs d'épreuves doivent introduire une demande d'homologation:

- pour tout circuit ou parcours nouvellement construit ou qui n'a plus été homologué depuis plus d'un an;
- pour tout circuit ou parcours dont, depuis la dernière homologation, le tracé ou les abords immédiats de la piste ont été modifiés;
- pour tout circuit ou parcours auquel les améliorations nécessaires ont été apportées suite à un refus d'homologation préalable ;
- pour tout parcours de rallysprint et de rallye ;
- pour tout passage à la Commission Rallye du Ministère de l'Intérieur.

5.1.3. Une homologation est subordonnée à une inspection préalable sur place par un responsable «Homologation et Sécurité» du RACB SPORT.

Sur proposition de ce responsable, le RACB SPORT décide souverainement de l'octroi de l'homologation pour les épreuves nationales. Pour les épreuves internationales, cette homologation doit être conjointement approuvée par la FIA.

Toute demande d'inspection adressée à la Commission Internationale doit être transmise par la voie du RACB SPORT (voir règlements de la FIA.).

Toute demande d'homologation est introduite au plus tard trois mois (quatre mois pour Championnat d'Europe) avant la date de l'épreuve, au Secrétariat du RACB SPORT.

L'accusé de réception précisant les coordonnées de l'inspecteur désigné par le RACB SPORT sera adressé au demandeur par retour de courrier.

Le nom de l'inspecteur sera repris dans le règlement particulier de l'épreuve, dans la liste des officiels.

Un plan de sécurité provisoire, clair et précis, comprenant le road-book sécurité, sera transmis à l'inspecteur avant sa première visite, au plus tard 3 mois avant l'épreuve.

Par dérogation à la règle d'homologation annuelle, un circuit ou une course de côte peut être homologué pour un maximum de trois ans.

5.1.4. Le RACB SPORT peut renouveler pour un an, une homologation déjà accordée. Il peut aussi retirer une homologation si, lors d'un contrôle par un responsable « Homologation et Sécurité », il est constaté qu'un circuit ou un parcours ne répond plus aux normes de sécurité.

Avant de procéder à toute transformation d'un tracé ou d'installation de sécurité existant, tout propriétaire ou exploitant de circuit doit transmettre au RACB Sport, pour accord préalable, un croquis détaillé des modifications envisagées.

5.1.5. Tout propriétaire, exploitant, gérant et organisateur doit tenir l'homologation à la disposition de tout Commissaire Sportif et de tout Inspecteur, et leur accorder toute facilité en vue d'en vérifier la concordance sur le terrain.

5.1.6. Le requérant de l'homologation (propriétaire, exploitant, gérant ou organisateur) paie au RACB SPORT une indemnité de 100€ par jour et par inspecteur.

5.2. Circuit

5.2.1. Les propriétaires ou exploitants d'un circuit homologué doivent obtenir l'**autorisation préalable** du RACB SPORT avant de mettre leur circuit à la disposition de tout promoteur ou organisateur d'une épreuve (en ce compris les propriétaires ou exploitants du circuit eux-mêmes), que l'épreuve soit locale, régionale, nationale ou internationale.

A défaut d'autorisation préalable, le RACB SPORT peut retirer l'homologation du circuit et/ou lui imposer une amende correspondant à 50% de la valeur de location du circuit pendant la totalité de l'épreuve organisée sans cette autorisation préalable.

5.2.2. Pour toute épreuve inscrite au calendrier national ou international, les propriétaires ou exploitants de circuits doivent mettre à la disposition de chaque organisateur, pour les entraînements comme pour la course, les **installations minimales** suivantes, et conformément à l'homologation du circuit:

- un local réservé à la direction de course répondant aux dispositions de l'annexe H de l'annuaire du sport automobile de la FIA, art. 2.1.
- les postes de commissaires de piste répondant aux dispositions de l'annexe H de l'annuaire du sport automobile de la FIA, art. 2.3.
- un centre médical permanent répondant aux dispositions de l'annexe H de l'annuaire du sport automobile de la FIA, art. 2.7.
- un local adéquat, destiné aux contrôles antidopage (par les fédérations sportives comme par les autorités publiques).
- deux locaux climatisés pour les commissaires sportifs, équipés d'une connexion wifi.
- une salle de presse répondant au cahier des charges du championnat concerné.
- un podium répondant au cahier des charges du championnat concerné.
- une voie des stands d'au moins 12m de large, adjacente à la ligne droite de départ et séparée de celle-ci d'au moins 4m pour la plate-forme de signalisation. La longueur de la voie des stands devra être d'environ 7m par voiture de compétition (minimum 4m par stand).
- la voie des stands sera dotée de stands pour les concurrents et de garages pour le contrôle technique effectué par les services de l'ASN.
- un local destiné au chronométrage situé dans la tour de contrôle.

A défaut pour les propriétaires ou exploitants de circuits de mettre ces installations à la disposition de l'organisateur, pendant toute la durée des entraînements et de l'épreuve, Le RACB SPORT pourra retirer l'homologation du circuit et/ou lui imposer une amende correspondant à 50% de la valeur de location du circuit pendant la totalité de l'épreuve concernée.

5.2.3. Les **plans de sécurité** comprennent au moins:

- les lignes de départ et d'arrivée;
- l'emplacement du paddock, des stands et du parc fermé;
- l'emplacement des tribunes, enceintes publiques et des zones interdites au public;
- les clôtures des enceintes publiques;
- les bordures (dissuasives et autres) construites le long de la piste (circuits uniquement);
- les murs de séparation et plates-formes de signalisation dans la zone des stands;
- tous les obstacles (bâtiments, arbres, poteaux téléphoniques, fils barbelés, haies, trottoirs, fossés, etc...) situés aux abords immédiats du circuit ou du parcours;
- les glissières de sécurité (en spécifiant s'il s'agit de rails simples, doubles ou triples) et les murs en béton;
- les clôtures (filets) de captage (avec désignation du nombre);
- les barrières (câbles) d'arrêt (circuit uniquement);
- ensemble de pneus avec mention de structure (simple, double ou triple);
- tout autre dispositif de sécurité (talus, surfaces de sable meuble, etc...);
- l'emplacement des postes des commissaires de route avec spécification de moyen de télécommunication (téléphone ou radio);
- l'emplacement du poste de secours (Croix-Rouge);
- le point de stationnement des voitures de service et d'intervention;
- le point de stationnement des dépanneuses;
- le nombre et le type des extincteurs et des véhicules anti-incendie disponibles:
 - pour l'ensemble de la piste;
 - pour l'aire des stands;
 - en réserve.

5.2.4. Jour de l'épreuve :

a. Modalités:

- un laissez-passer voiture général et un badge personnel officiel seront délivrés à chaque inspecteur.
- une voiture sera mise à disposition des inspecteurs pendant l'inspection et sera conduite par le DC ou par son adjoint; celle-ci sera sous les ordres des inspecteurs.
- cette voiture sera équipée d'un moyen de télécommunication avec la DC et le CCS.
- les inspecteurs, en accord avec la DC, devront commencer l'inspection au moins 30' avant le début du meeting.
- le médecin-chef informera les inspecteurs et le DC que le dispositif médical est opérationnel.
- les inspecteurs recevront un document reprenant l'emplacement des véhicules d'intervention ainsi que des ambulances.
- après la vérification du parcours, les inspecteurs feront un rapport à la DC et remettront copie de ce rapport au CCS ainsi qu'au Secrétariat du RACB SPORT.
- les noms des inspecteurs doivent être repris dans le règlement particulier de l'épreuve.

b. Inspection

- vérifier la bonne fermeture de toutes les barrières et de tous les rails de sécurité
- vérifier s'il n'y a pas de public aux endroits dangereux.
- vérifier la présence des commissaires de route à chaque poste;
- vérifier que tous les véhicules de secours et d'intervention soient opérationnels et à leur emplacement; des couvertures et des gants résistant au feu doivent se trouver à bord de chaque véhicule d'intervention.

Ces vérifications se feront avant et pendant toute la durée du meeting.

c. Le propriétaire ou exploitant du circuit est responsable de la transmission et de l'exécution des points a et b ci-avant.

d. Service Médical

Pendant les entraînements comme les épreuves, le Service Médical devra être conforme au règlement médical propre au circuit, qui précisera l'implantation et les responsables des éléments constituant de ce Service. Pour les épreuves internationales, ce Service comprendra obligatoirement une unité opérationnelle de réanimation.

e. Indemnités

Les organisateurs paient au RACB SPORT une indemnité de 100€ par inspection.

5.3. Rallye

5.3.1. Les plans de sécurité (et le road book sécurité) comprennent au moins:

- 1) un croquis détaillé du ou des parcours (éch. 1/25.000) reprenant le kilométrage, les postes de commissaires et leur numéro, CH., START, FF., point stop. ainsi que le sens de la course.
- 2) le type et le format des annexes 1 et 2 est obligatoire.
- 3) une feuille (format A4, voir fiches techniques) par poste de sécurité et ou à chaque accès reprenant:
 - a) les points de départ, le sens de la course, le kilométrage exact par rapport au départ;
 - b) les délimitations des zones publiques;
 - c) les rubalises à mettre;
 - d) tous les obstacles (bâtiments, arbres, poteaux, clotures, fils, barbelés, haies, trottoirs, fossés, ...) à protéger;
 - e) les pneus ou ballots de paille à placer avec mention de la structure;
 - f) tout autre dispositif de sécurité (talus, etc.);
 - g) l'emplacement des postes de commissaires de route;
 - h) le point de stationnement des véhicules de service et de secours;
 - i) le nombre d'extincteurs et de véhicules anti-incendie disponibles;

- j) l'emplacement exact des ralentisseurs (chicanes), les dimensions et les matériaux à utiliser;
- k) l'emplacement exact des buvettes ainsi que la distance entre celles-ci et le parcours et ce, en accord avec l'autorité locale;
- l) les zones d'échappatoires seront balisées et leur longueur sera adaptée aux conditions de l'endroit;
- m) l'emplacement des zones interdites signalées par des panneaux C19;
- n) les barrières, nadar ou heras, de fermeture le long du parcours;
- o) la liste des symboles utilisés fera partie de l'annexe 1.

5.3.2. Homologation

a. Réunion de coordination

L'organisateur préviendra au moins 10 jours à l'avance le Secrétariat du RACB SPORT de la date et heure de réunion de coordination avec toutes les Autorités.

Après cette réunion, l'organisateur enverra le rapport complet de cette réunion, y compris les noms des présents, au Secrétariat du RACB SPORT.

b. Visite d'homologation

- a. l'organisateur préviendra au moins 10 jours à l'avance l'inspecteur et le Secrétariat du RACB SPORT de la date de l'homologation;
- b. le RACB SPORT préviendra l'assureur du jour et de l'heure de l'homologation;
- c. les plans de sécurité seront délivrés à l'inspecteur d'homologation;
- d. une voiture avec chauffeur connaissant le parcours sera mise à la disposition de l'inspecteur d'homologation.
- e. la présence du Responsable de sécurité ou de son délégué est obligatoire;
- f. un rapport sera établi et signé par le membre de l'organisation et par l'inspecteur.

c. Jour de l'épreuve

- a. les plans de sécurité adaptés et qui ont reçu l'aval du RACB SPORT et l'avis de la Commission Rallye du Ministère de l'Intérieur sont remis à l'inspecteur d'homologation et doivent être appliqués;
- b. une voiture avec chauffeur connaissant parfaitement le parcours sera mise à la disposition de l'inspecteur; la présence du Responsable Sécurité ou d'un de ses adjoints y est obligatoire + éventuellement une autre personne désignée par le RACB SPORT;
- c. cette voiture sera équipée d'un moyen de télécommunication avec la Direction de Course et le CCS;
- d. la voiture sera sous les ordres de l'inspecteur et pourra à tout moment s'arrêter si nécessaire.
- e. l'inspecteur pourra s'il le juge nécessaire retarder un départ en cas de problème grave, après accord de la Direction de Course et du CCS ou en fonction de la décision de la Direction de Course;
- f. l'inspecteur remettra, à son retour d'inspection, au Collège des Commissaires Sportifs et au Directeur de Course, un document signé avec ses constatations (voir annexe 3); si l'épreuve dure plusieurs jours, l'organisateur prévoira un logement pour l'inspecteur d'homologation ;
- g. un local climatisé sera destiné aux commissaires sportifs, équipés d'une connexion wifi.
- h. un local adéquat sera destiné aux contrôles antidopage (par les fédérations sportives comme par les autorités publiques).

d. Remarque :

Pour les parcours de courses de côte, rallye et ralliesprint, l'organisateur est responsable de la transmission et de l'exécution des points ci-dessus.

Tout organisateur d'une épreuve reconnue peut utiliser un parcours déjà homologué par le RACB SPORT suite à une demande d'un autre organisateur, à la condition cependant qu'il se conforme strictement aux prescriptions et éventuelles restrictions

figurant sur la l'homologation du parcours, qui peut être mise à sa disposition par le RACB.

ARTICLE 6 – EQUIPEMENT D'UN CIRCUIT EN MATERIEL DE SECURITE

6.1. Pour toute épreuve inscrite au calendrier national ou international, les responsables d'un circuit doivent mettre à la disposition de l'organisateur de l'épreuve, pour les entraînements comme pour la course:

- a. un réseau téléphonique permanent reliant les différents postes de Commissaires de Piste à la Direction de la Sécurité;
- b. plusieurs voitures d'intervention;
- c. un nombre d'extincteurs mobiles;
- d. le matériel nécessaire au Directeur de Course, ainsi qu'au fonctionnement des postes des Commissaires de Piste.

6.2. Voitures d'intervention:

6.2.1. Le nombre de voitures d'intervention à mettre à la disposition de l'organisateur doit être tel que, compte tenu des performances des véhicules utilisés et du tracé de la piste, une des voitures puisse, endéans les 40 secondes après réception du signal donné comme décrit sous "procédure" ci-dessous, atteindre les lieux de l'accident.

6.2.2. L'équipage d'une voiture d'intervention doit au minimum comprendre:

- a. un conducteur, spécialiste en lutte anti-incendie et parfaitement au courant du mode d'emploi de l'équipement qu'il transporte;
- b. un médecin spécialiste en réanimation, muni d'une trousse médicale.

6.2.3. Toute voiture d'intervention doit être équipée de:

- a. un ou deux feux clignotants sur le toit;
- b. un poste radio fixe, assurant une liaison sûre avec le Directeur de la Sécurité à partir de n'importe quel endroit sur le circuit;
- c. un ou deux extincteurs d'une capacité totale d'au moins 60kg (si deux sont installés l'un d'eux devrait contenir de la poudre, l'autre du "Light Water"), munis si possible d'un tuyau flexible permettant la mise en œuvre sans déchargement préalable;
- d. deux extincteurs à poudre portatifs (10 à 12kg);
- e. deux extincteurs à Light Water portatifs (10 à 12kg);
- f. une paire de gants en amiante;
- g. un casque léger muni d'une visière transparente protégeant toute la figure contre la chaleur;
- h. une couverture en amiante;
- i. des ciseaux pour ceintures de sécurité;
- j. un tonneau contenant 10 kg de produit absorbant l'huile;
- k. différents bonnes brosses;
- l. un pied-de-biche pointu de 2 mètres;
- m. un vérin (si possible pneumatique ou hydraulique);
- n. une cisaille (si possible pneumatique ou hydraulique);
- o. une scie pour métaux;
- p. un marteau;
- q. un cric de garage (mécanique ou hydraulique);
- r. une hache;
- s. une pelle;
- t. une boîte à outils;
- u. un jeu de drapeaux identique à celui dont disposent les postes;
- v. un câble de remorquage.

6.2.4. Procédure d'intervention:

Lors d'un accident, il appartient au Chef de Poste de déterminer si la présence d'une voiture d'intervention est nécessaire.

Dans l'affirmation, il prendra DEUX ACTIONS:

- a. il en informera par téléphone le Directeur de Sécurité;
- b. s'il existe une liaison à vue entre le poste et la voiture d'intervention, il présentera au conducteur de la voiture un panneau orange, signifiant que son déplacement est requis; s'il n'existe pas de liaison à vue, le(s) poste(s) situé(s) entre le poste dans le secteur duquel l'accident s'est produit et la voiture d'intervention relayeront le signal par panneau orange. La voiture d'intervention ne partira à vue (sans qu'il y ait eu demande par la présentation du panneau), que quand il est clair au conducteur que l'accident requiert une intervention urgente de sa part (incendie grave par exemple).

Le Directeur de Sécurité reste à tout moment maître des mouvements des voitures d'intervention.

6.2.5. Procédure d'intervention des Safety-Cars:

- a. Une Safety-Car, voiture-pilote, sera mise en service pour neutraliser la course sur décision du Directeur de Course exclusivement.
- b. La voiture portera les mots « Safety-Car » en caractères de dimensions similaires à celles des numéros de course, sur l'arrière et sur les côtés. Elle sera munie de trois gyrophares jaunes sur le toit. Elle sera conduite par un pilote de circuit expérimenté possédant une licence et aura à son bord un observateur capable de reconnaître toutes les voitures en course, et qui sera en contact radio permanent avec la Direction de Course.
- c. Il n'y aura qu'une seule Safety-Car en service à la fois, sauf dans le cas d'un circuit de plus de 7 km de longueur, pour lequel la FIA pourra autoriser d'autres Safety-Cars, stationnées à équidistance autour du circuit.
- d. Sur l'ordre du Directeur de Course, tous les postes de surveillance déploieront des drapeaux jaunes immobiles et des panneaux "SC" qui seront maintenus jusqu'à la fin de l'intervention de la Safety-Car et celle-ci, gyrophares allumés, pénétrera immédiatement sur la piste, quel que soit l'endroit où se trouve la voiture en tête de la course.

Les feux jaunes clignotants seront allumés à la ligne de départ; d'autres feux jaunes clignotants seront éventuellement allumés en d'autres points du circuit et obligatoirement à l'endroit où, le cas échéant, une seconde Safety-Car rejoindrait la piste.

Toutes les voitures en course se rangeront en une file derrière la Safety-Car, roulant à sa vitesse; tout dépassement est interdit, à moins qu'une voiture soit invitée à doubler par un signal de la Safety-Car.

A chaque fois que la Safety-Car passe devant un poste de surveillance, le drapeau jaune sera agité et aussi longtemps que la Safety-Car et les voitures qui la suivent restent dans le secteur compris entre ce poste et le poste suivant.

- e. Pendant l'intervention de la Safety-Car, les voitures en course pourront s'arrêter à leur stand, mais ne pourront rejoindre la piste qu'immédiatement après le passage devant la sortie des stands de la dernière voiture dans la file.
- f. La Safety-Car sera utilisée jusqu'à ce que toutes les voitures soient alignées derrière elle.
- g. Lorsque le Directeur de Course aura décidé la fin de l'intervention de la Safety-Car, celle-ci devra effectuer un tour complet du circuit, gyrophares éteints, ce qui donnera le signal pour le retrait des drapeaux et des panneaux aux postes de surveillance, dès que la dernière voiture dans la file derrière la Safety-Car aura quitté le secteur. Lorsque la Safety-Car s'efface du circuit, un drapeau vert est déployé à la ligne de départ et le feu vert allumé. Les dépassements restent formellement interdits jusqu'au moment où les voitures passent devant le drapeau vert ou le feu vert à la ligne de départ. Les drapeaux verts sont retirés après un tour.
- h. Chaque tour couvert pendant l'intervention de la Safety-Car sera comptabilisé pour la course.

- i. Le règlement concernant l'utilisation des Safety-Cars doit figurer dans le règlement particulier de l'épreuve.

6.3. Extincteurs:

Chaque circuit doit disposer, en dehors des extincteurs qui font parties de l'équipement des voitures d'intervention, d'un nombre d'extincteurs d'une capacité de 9-12kg. et de 40-50kg, à calculer comme suit:

1) 9-12kg:

- a. 1 extincteur par 50m de piste
- b. 2 extincteurs par poste de Commissaire de Piste
- c. 1 extincteur par 2 stands
- d. une réserve d'extincteurs 9-12kg. Équivalente à 5% du total. Au moins 33% des extincteurs 9- 12 kg. doivent contenir du "Light Water".

2) 40-50kg:

- 1 extincteur (monté sur roues) par 4 stands.

Il appartient aux responsables du circuit de mettre les moyens de lutte anti-incendie en place avant le début des entraînements et de la course, groupés par poste de Commissaires de Route et le long de la zone des stands.

6.4. Matériel de signalisation et d'intervention légère:

6.4.1. A la disposition du Directeur de Course:

- a. un drapeau national
- b. un drapeau à damiers
- c. un drapeau rouge
- d. un drapeau à triangles noirs et blancs (avertissement)
- e. un drapeau noir avec numéro
- f. un drapeau noir à disque orange
- g. un jeu de chiffres avec panneau de signalisation
- h. deux jeux de drapeaux identiques à celui dont disposent les postes.

6.4.2. A la disposition de chaque poste de Commissaires de Route:

b. Matériel de signalisation:

- a. deux drapeaux jaunes
- b. un drapeau blanc
- c. un drapeau à bandes rouges et jaunes
- d. un drapeau bleu
- e. un drapeau vert
- f. un drapeau rouge
- g. un panneau "SC"
- h. un panneau orange de 60cm sur 50cm avec la lettre "1"
- i. pour les épreuves d'une durée de plus de 2heures et dont une partie est disputée de nuit, un triangle équilatéral de pré signalisation d'obstruction, de couleur jaune et en matière réfléchissante, d'environ 60cm de hauteur, muni d'un support permettant de le placer de façon stable sur la piste.
- j. un nombre de triangles rouges, d'environ 25cm de hauteur, égal au nombre d'extincteurs distribués à chaque poste est destiné à signaler aux pilotes l'emplacement des extincteurs le long de la piste.
- k. Remarque: Dimensions min. des drapeaux: 60cm x 60cm.
- l. Drapeau rouge: 80cm x 100cm.

c. Matériel d'intervention:

- a. au moins trois brosses solides
- b. deux couvertures
- c. 5 kg d'un produit absorbant l'huile (ou de ciment)
- d. un grappin à 3 branches, attaché à une corde solide et ininflammable d'une longueur minimum de 4 m.
- e. deux leviers à pointe légèrement recourbée (pieds de biche) de 1 m 50 à 2m de longueur.

- f. pour les postes dans le secteur desquels des filets de captage sont installés, une paire de cisailles coupe-treillis.
- g. une paire de ciseaux ou un couteau coupe-ceintures de sécurité.
- h. une petite pelle (genre tranchée)
- i. une paire de gants en amiante.

ARTICLE 7 – PRESSE

7.1. ZONES AUDIOVISUELLES

Les organisateurs différencient les zones pour le public et celles réservées aux médias audiovisuels (port d'une chasuble). Ces "zones audiovisuelles" seront uniquement accessibles aux porteurs d'une chasuble permanente ou occasionnelle. Ces «zones audiovisuelles» devront être déterminées à l'avance en consultation avec un photographe et/ou cameraman désigné par le RACB SPORT et devront figurer dans le Plan de Sécurité. Si l'organisateur n'a pas prévu de « zones audiovisuelles », les photographes, cameramen et autre porteur d'une chasuble devront être parmi le public.

7.2. CHASUBLES POUR PHOTOGRAPHES/CAMERAMEN:

Les organisateurs pourront distribuer des chasubles et pourront réclamer une caution par chasuble.

7.3. LAISSEZ-PASSER:

Les journalistes titulaires de laissez-passer délivrés par le RACB (LP personnel et voiture) seront dispensés des formalités d'accréditation et devront avoir libre accès aux spéciales. Ils devront néanmoins signer la liste des présences qui se trouve dans la salle de presse. L'organisateur doit faire parvenir aux journalistes (il recevra la liste des titulaires de LP) le timing ainsi qu'une liste des engagés, simultanément à l'envoi de cette liste au RACB SPORT.

7.4. SERVICE DE PRESSE DU RACB SPORT:

Carte d'accréditation pour journalistes, photographes et cameramen:

Conditions d'octroi:

- travailler régulièrement pour un média à diffusion nationale (journal, magazine, presse audiovisuelle, internet);
- être actif depuis au moins 3 ans (extraits comme preuve);
- diffusion importante;
- signature du rédacteur en chef du média;
- révision annuelle de la liste et surtout vérifications des preuves.

Les journalistes qui ne seront pas titulaires d'une carte d'accréditation devront passer par le service de presse de chaque épreuve pour obtenir leur laissez-passer.

7.5. CONTROLE DES PRESENCES

Pour augmenter la crédibilité de la carte d'accréditation, les journalistes-photographes qui ne sont pas suffisamment actifs pendant une année ne pourront plus faire appel à la carte d'accréditation pour l'année suivante. Pour cette raison, une liste de présence devra être signée lors de chaque rallye national et de chaque épreuve nationale en circuit et sera conservée par le RACB.

Les listes sont envoyées par le RACB SPORT à tous les organisateurs concernés. Les responsables presse de chaque organisation doivent afficher ces listes dans un endroit visible de la salle de presse.

Il faut être présent à un minimum de huit épreuves par an. Ceux qui ne satisferont pas à ce critère ne seront pas repris sur la liste de presse du RACB SPORT.

L'organisateur est tenu de renvoyer la liste des présences au secrétariat du RACB SPORT, au plus tard quinze jours après l'épreuve.

7.6. SALLE DE PRESSE

La salle de presse doit être équipée d'un téléfax, d'un raccordement à internet et d'une dizaine de prises électriques. La salle de presse doit être réservée uniquement aux

journalistes disposant du laissez-passer « Média ». L'organisateur peut prévoir une salle contiguë pour accueillir les VIP.

En salle de presse, les classements intermédiaires puis définitifs, ainsi qu'une liste des abandons (avec leur cause) et un résumé à l'issue de chaque phase sont mis à disposition des journalistes. Les journalistes qui en font la demande peuvent obtenir un dossier complet reprenant ces informations, une heure après l'arrivée de la dernière voiture.

Une conférence de presse animée par l'attaché de presse réunit un quart d'heure après l'arrivée les trois premiers.

L'heure de fermeture de la salle de presse doit être convenue avec les journalistes de la presse quotidienne présents.

7.7. SITE INTERNET

L'organisateur doit alimenter régulièrement son site internet afin que les journalistes puissent y trouver les dernières informations.

7.8. DIVERS

Un « Guide Média » de l'organisateur serait le bienvenu, dans lequel seraient reprises les informations pratiques utiles (ex. les endroits interdits d'accès dans les spéciales).

ARTICLE 8 – ORGANISATEURS AGREES

8.1. Seuls les organisateurs agréés par le RACB SPORT peuvent organiser des épreuves sportives automobiles nationales ou internationales, se déroulant en tout ou en partie sur le territoire belge (les Ecuries peuvent toutefois organiser des épreuves de karting, slalom ou course de côte), et à demander leur inscription au calendrier. L'agrément accordé à un organisateur est limité aux épreuves ou catégories d'épreuves pour lesquelles il a été accordé.

8.2. Les organisateurs agréés doivent adopter une personnalité morale soumise au droit national du pays de l'Union européenne où ils ont leur principal établissement, et en remplir toutes les obligations (ASBL pour les courses club). Leur dénomination doit être approuvée par le RACB SPORT.

8.3. Nonobstant la personnalité morale, tous les organes d'un organisateur agréé (par ex., les administrateurs) sont toujours personnellement cautions solidaires et indivisibles des obligations de cet organisateur envers les autorités sportives, dont le RACB SPORT.

8.4. L'agrément d'un organisateur est toujours « *intuitu personae* » (et donc incessible) : il est fonction des personnes qui le contrôlent et le dirigent, de leur réputation et de leur expérience (en rapport avec les épreuves qu'ils souhaitent organiser), et de celle des personnes (volontaires ou non) auxquelles ils font appel pour leur organisation pratique, ainsi que de la solvabilité de l'organisateur.

Cet agrément peut par conséquent être immédiatement suspendu ou retiré en cas de changement dans le contrôle ou la direction de l'organisateur, ou de changement de la (ou des) personne en charge de l'organisation pratique, pour toute atteinte à la réputation ou l'honorabilité d'une ou plusieurs des personnes concernées, ou pour toute cause altérante ou faisant craindre pour les capacités d'organisation ou la solvabilité de l'organisateur (insolvabilité notoire, faillite, liquidation, etc.).

8.5. Les organisateurs agréés ne peuvent organiser en Belgique que les championnats, séries ou compétitions sportives admises par le RACB SPORT. Ils ne peuvent organiser hors de Belgique que des championnats, séries ou compétitions sportives admises par la FIA.

8.6. Pour être agréé par le RACB SPORT en qualité d'organisateur d'épreuves sportives, cet organisateur doit:

- a. Posséder un Conseil d'Administration exclusivement composé de personnes physiques (toutes membres du RACB), au nombre de trois minimum, toutes d'une parfaite honorabilité, et personnellement responsables vis-à-vis du RACB SPORT ;
- b. Respecter tous les règlements édictés par les autorités sportives nationales et internationales ;

- c. Respecter toutes ses obligations légales et réglementaires, en Belgique comme dans son pays d'établissement ou ailleurs ;
- d. Organiser au moins une épreuve sportive nationale ou internationale par an en Belgique.

8.7. Aucune épreuve ne sera inscrite au calendrier d'une saison si son organisateur n'a pas préalablement et entièrement satisfait à ses obligations financières envers les autorités sportives d'une façon générale, et en particulier quant à toute épreuve directement ou indirectement organisée par lui pendant une saison précédente quelconque ou quant aux droits de calendrier de la saison pour laquelle l'inscription est demandée.

8.8. Sauf avec l'autorisation préalable expresse du Directoire, aucune épreuve ne sera inscrite au calendrier d'une saison si son organisateur recourt directement ou indirectement aux services d'une personne ayant été actionnaire, administrateur, dirigeant ou autrement responsable d'une organisation qui n'aurait pas entièrement satisfait à ses obligations financières envers les autorités sportives, quant à toute épreuve ou série organisée pendant une saison antérieure quelconque.

8.9. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directoire du RACB SPORT, il est interdit à toute personne qui remplit une fonction rémunérée ou non au sein d'un organisateur de participer en qualité de concurrent ou de conducteur à une épreuve organisée par cet organisateur.

8.10. Les candidats à l'agrément en tant qu'organisateur en adressent la demande au RACB SPORT, en lui fournissant tous éléments d'appréciation utiles, et ils répondent à toute demande d'information ou de documents. Le RACB SPORT accorde souverainement son agrément et ne doit pas justifier un éventuel refus. En principe, un premier agrément est accordé pour un an, ensuite pour deux ans, puis pour trois ans au plus, mais est révocable à la fin de chaque année sportive, ou à tout moment pour des motifs impérieux.

8.11. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directoire du RACB SPORT, les conditions d'agrément d'un organisateur doivent être remplies le 1er septembre de l'année précédant celle de l'organisation d'une épreuve.

8.12. Les organisateurs doivent acquitter un droit de reconnaissance de 1.000€ la 1ère année et de 500€ pour chaque année successive (sauf interruption de l'agrément).

Le droit de reconnaissance annuel est limité à 50€ par épreuve pour qui n'organise que des épreuves de course de côte et/ou rallysprint.

ARTICLE 9 – TACHES DES ORGANISATEURS

9.1 Tout organisateur met à disposition des participants, des officiels et du public toute l'infrastructure sportive et autre, utile à la bonne organisation de l'épreuve qu'il organise, dans le strict respect de toutes les dispositions sportives et légales et dans les meilleures conditions de sportivité et de sécurité pour tous.

9.2 Tout organisateur prend toutes les mesures matérielles et organisationnelles de nature à préserver la sécurité et la santé des participants et du public de l'épreuve qu'il organise. Il veille notamment au respect par tous des directives et protocoles édictés par les autorités en matière de sécurité et santé publique. La mise en œuvre et les coûts associés sont de la responsabilité de l'organisateur.

9.3 Tout organisateur veille au bon déroulement de l'épreuve de toutes manières possibles et, plus particulièrement :

- a. Il recueille auprès des promoteurs toutes les spécificités de chaque série inscrite à son épreuve et les réunit en une banque de données unique, à laquelle il autorise l'accès à tous les participants à l'épreuve.
- b. Il obtient toutes les autorisations administratives et autres éventuellement utiles.
- c. Il demande l'inscription de l'épreuve au calendrier sportif et l'approbation de sa dénomination au plus tard le 15 janvier.
- d. Il prépare le règlement (sportif et technique) particulier de l'épreuve et le soumet à l'approbation du RACB SPORT au moins deux mois avant l'épreuve. Il se charge de

- diffuser le règlement aux intéressés dès son approbation (mais s'abstient de diffuser tout projet ou règlement avant approbation).
- e. Il prépare le timing de l'épreuve et le soumet à l'approbation du RACB SPORT au moins 30 jours avant l'épreuve. Pendant l'épreuve, il veille au respect de ce timing.
 - f. Il instaure une direction de course et la soumet à l'approbation du RACB SPORT avec le règlement particulier.
 - g. Il coordonne toutes les parties prenantes à l'épreuve (circuit, promoteurs, écuries, etc.).
 - h. Il coordonne l'organisation pratique des commissaires sportifs, techniques, de stand et le chronométrage.
 - i. Il met à disposition des commissaires sportifs et techniques toute l'infrastructure matérielle nécessaire à l'exercice de leurs tâches (dont locaux avec wi-fi).
 - j. Il héberge correctement les officiels devant loger sur place. Il défraie promptement tous les officiels devant l'être.
 - k. Il restreint adéquatement et surveille les accès aux infrastructures sportives, particulièrement leurs parties dangereuses (piste, pitlane, stands, paddocks, parc d'assistance, zone de regroupe ...) qu'il sécurise autant que faire se peut.
 - l. Il se coordonne avec toutes les forces de secours (police, service d'incendie, ambulances, etc.).
 - m. Il met en place une équipe médicale complète et suffisante (dont le médecin chef doit être agréé par le RACB SPORT).
 - n. Il paie les droits de calendrier au moins 45 jours avant l'épreuve.
 - o. Il paie en temps utile sa quote-part des assurances collectives pouvant couvrir l'épreuve, et souscrit tout complément d'assurance particulier utile.
 - p. Il assume la responsabilité de toute faute dans l'organisation de l'épreuve.
 - q. Il met à disposition, en vue des contrôles antidopage, un local approprié, ne pouvant être utilisé à d'autres fins pendant ces contrôles, et apportant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité (minimum 1 table, 3 chaises et 1 poubelle). Ce local sera établi à proximité de la direction de course et à proximité immédiate de toilettes.
 - r. Il met à disposition des commissaires sportifs et de la direction de course un point d'affichage central aisément accessible, où toutes leurs communications en rapport avec la course peuvent être affichées ; ce point d'affichage central peut être doublé, mais pas remplacé, par un système d'affichage électronique ; en cas de doute, le point d'affichage central « physique » fait foi.

9.4 Un organisateur ne tient aucun propos et n'exerce aucune activité annexe susceptible de nuire à l'image du sport automobile.

9.5 L'agrément d'un organisateur est toujours « intuitu personae » (et donc incessible) : il est fonction des personnes qui le contrôlent et le dirigent, de leur réputation et de leur expérience (en rapport avec les épreuves qu'ils souhaitent organiser), et de celle des personnes (volontaires ou non) auxquelles ils font appel pour leur organisation pratique, ainsi que de la solvabilité de l'organisateur.

ARTICLE 10 – PROMOTEURS AGREES

10.1. Seuls les promoteurs agréés par le RACB SPORT peuvent coordonner une série d'épreuves sportives automobiles, nationales ou internationales (qu'elle soit dite coupe, challenge, championnat ou autre), se déroulant en tout ou en partie sur le territoire belge, et à demander leur inscription au calendrier. L'agrément accordé à un promoteur est limité à la, ou aux séries d'épreuves pour lesquelles il a été accordé.

10.2. Les promoteurs agréés doivent adopter une personnalité morale soumise au droit national du pays de l'Union européenne où ils ont leur principal établissement, et en remplir toutes les obligations (ASBL pour les courses club). Leur dénomination doit être approuvée par le RACB SPORT.

10.3. Nonobstant leur personnalité morale, toutes les personnes qui sont membre d'un organe d'un organisateur agréé (par ex., les administrateurs) sont toujours cautions solidaires et indivisibles des obligations de ce promoteur envers les autorités sportives, dont le RACB SPORT.

10.4. L'agrément d'un promoteur est toujours « *intuitu personae* » (et donc incessible) : il est fonction des personnes qui le contrôlent et le dirigent, de leur réputation et de leur expérience (en rapport avec les épreuves qu'ils souhaitent coordonner), et de celle des personnes (volontaires ou non) auxquelles ils font appel pour leur organisation pratique, ainsi que de la solvabilité du promoteur.

Cet agrément peut par conséquent être immédiatement suspendu ou retiré en cas de changement dans le contrôle ou la direction du promoteur, ou de changement de la (ou des) personne en charge de l'organisation pratique, pour toute atteinte à la réputation ou l'honorabilité d'une ou plusieurs des personnes concernées, ou pour toute cause altérant ou faisant craindre pour les capacités de coordination ou la solvabilité de l'organisateur (insolvabilité notoire, faillite, liquidation, etc.).

10.5. Sauf autorisation du RACB SPORT, les promoteurs agréés ne peuvent exercer aucune autre activité que la coordination de séries d'événements liés au sport automobile, sauf à titre nettement accessoire.

10.6. Les promoteurs agréés ne peuvent coordonner en Belgique que les championnats, séries ou compétitions sportives admises par le RACB SPORT. Ils ne peuvent organiser hors de Belgique que des championnats, séries ou compétitions sportives admises par la FIA.

10.7. Pour être agréé par le RACB SPORT en qualité de promoteur d'épreuves sportives, ce promoteur doit:

- Posséder un Conseil d'Administration exclusivement composé de personnes physiques (toutes membres du RACB), au nombre de trois minimum, toutes d'une parfaite honorabilité, et personnellement responsables vis-à-vis du RACB SPORT ;
- Respecter tous les règlements édictés par les autorités sportives nationales et internationales ;
- Respecter toutes ses obligations légales et réglementaires, en Belgique comme dans son pays d'établissement ou ailleurs ;
- Coordonner au moins une série sportive nationale ou internationale par an en Belgique.

10.8. Aucune série ne sera inscrite au calendrier d'une saison si son promoteur n'a pas préalablement et entièrement satisfait à ses obligations financières envers les autorités sportives d'une façon générale, et en particulier quant à toute série directement ou indirectement organisée par lui pendant une saison précédente quelconque ou quant aux droits de calendrier de la saison pour laquelle l'inscription est demandée.

10.9. Aucune série ne sera inscrite au calendrier d'une saison si son promoteur recourt directement ou indirectement aux services d'une personne ayant été actionnaire, administrateur, dirigeant ou autrement responsable d'une organisation qui n'aurait pas entièrement satisfait à ses obligations financières envers les autorités sportives, quant à toute épreuve ou série organisée pendant une saison antérieure quelconque.

10.10. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directoire du RACB SPORT, il est interdit à toute personne qui remplit une fonction rémunérée ou non au sein d'un promoteur de participer en qualité de concurrent ou de conducteur à une épreuve coordonnée par ce promoteur.

10.11. Les candidats à l'agrément en tant que promoteur en adressent la demande au RACB SPORT, en lui fournissant tous éléments d'appréciation utiles, et ils répondent à toute demande d'information ou de documents. Le RACB SPORT accorde souverainement son agrément et ne doit pas justifier un éventuel refus. En principe, un premier agrément est accordé pour un an, ensuite pour deux ans, puis pour trois ans au plus, mais est révocable à la fin de chaque année sportive.

10.12. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directoire du RACB SPORT, les conditions d'agrément d'un promoteur doivent être remplies le 1er septembre de l'année précédant celle de la coordination d'une série.

10.13. Les organisateurs doivent acquitter un droit de reconnaissance de :

- 5.000€ pour un championnat de zone,
- 3.000€ pour un championnat, coupe, challenge ou série nationale.

ARTICLE 11 – TACHES DES PROMOTEURS

11.1 Tout promoteur prépare sa série dans le strict respect de toutes les dispositions sportives et légales et dans les meilleures conditions de sportivité et de sécurité pour tous.

11.2 Il veille au bon déroulement de la série toutes manières possibles et, plus particulièrement :

- a. Il recueille auprès des promoteurs toutes les spécificités de chaque série inscrite à son épreuve et les réunit en une banque de données unique, à laquelle il autorise l'accès à tous les participants à l'épreuve.
- b. Il obtient toutes les autorisations administratives et autres éventuellement utiles.
- c. Il demande l'inscription de la série au calendrier sportif et l'approbation de sa dénomination au plus tard le 15 janvier.
- d. Il prépare le règlement (sportif et technique) de la série et le soumet à l'approbation du RACB SPORT au moins deux mois avant l'épreuve. Il se charge de diffuser le règlement aux intéressés dès son approbation (mais s'abstient de diffuser tout projet ou règlement avant son approbation).
- e. Il coordonne toutes les parties prenantes à l'épreuve (circuit, organisateurs, écuries, etc.).
- f. Il paie le droit de reconnaissance au moins 60 jours avant le début de la série.
- g. Il paie en temps utile sa quote-part des assurances collectives pouvant couvrir la série, et souscrit tout complément d'assurance particulier utile.
- h. Il assume la responsabilité de toute faute dans l'organisation de la série.
- i. Il ne tient aucun propos et n'exerce aucune activité annexe susceptible de nuire à l'image du sport automobile.

ARTICLE 12 – ECURIES AUTOMOBILES

12.1 Une écurie automobile est un groupe de sportifs ayant pour but de participer aux épreuves sportives autorisées par le RACB SPORT ou par la FIA, à l'exclusion de tout autre organisme.

12.2 Une écurie ne peut organiser d'épreuve automobile autre que des slaloms, de courses de côte ou de karting. Une écurie peut cependant organiser des épreuves sportives dans la province de son siège social, avec l'autorisation de l'Association Provinciale concernée.

12.3 Pour être reconnue par le RACB SPORT, une écurie doit:

- a. être régulièrement constituée en association sans but lucratif ;
- b. obtenir le consentement du RACB SPORT;
- c. avoir satisfait aux conditions de reconnaissance de sa CSAP (cotisations éventuelles notamment) ;
- d. Posséder un Conseil d'Administration responsable vis-à-vis du RACB SPORT et dont tous les membres, au nombre de 5 au minimum, présentent les garanties de parfaite honorabilité et domiciliés en Belgique;
- e. se déclarer responsable, au point de vue sportif, des actes de ses membres et sections éventuelles et s'engager à exclure tout concurrent ou conducteur dont le retrait de la licence aura été ordonnée par le RACB SPORT ;
- f. interdire à ses membres la participation à une épreuve sportive non autorisée par le RACB SPORT ou la FIA ;

- g. respecter et faire respecter par ses membres les décisions du RACB SPORT, et tous les règlements sportifs applicables ;
- h. remplir avant le 15 décembre les formalités de demande de licence concurrent et la payer pour l'année suivante ;
- i. la première année de reconnaissance sera considérée comme « à l'essai ».

12.4 Une écurie belge, non reconnue par le RACB SPORT, ne peut s'engager comme telle dans une épreuve et ne peut bénéficier d'aucun avantage éventuellement prévu en faveur des écuries. Pour pouvoir s'engager comme telle dans une épreuve, une écurie non belge doit bénéficier d'une reconnaissance équivalente par son Autorité Sportive Nationale.

12.5 Lors de son inscription aux épreuves et sur sa demande de licence, tout licencié affilié à une écurie reconnue doit la mentionner.

Le document de demande de licence fera foi quant à l'appartenance du licencié à son écurie et sera valable pour l'année sportive.

12.6 Un licencié ne peut être membre effectif que d'une seule écurie en Belgique. Il peut donner sa démission en cours d'année mais il ne pourra s'affilier à une autre écurie avant l'année suivante. S'il désire changer, il doit en faire la demande, par écrit, à l'écurie qu'il quitte, selon ses statuts.

12.7 En cas de démission, les résultats du licencié seront acquis à son ancienne écurie pendant l'année sportive.

12.8 Toute écurie, titulaire d'une licence de concurrent, peut délivrer à ses membres des licences individuelles de concurrent, sauf à un mineur de moins de 16 ans.

12.9 Pour leur permettre de défendre eux-mêmes leurs droits lors d'éventuelles réclamations ou différends, les écuries doivent donner une procuration à leurs membres-licenciés.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS FINANCIERES

13.1 Tous les licenciés du sport automobile, dont les promoteurs, organisateurs, écuries, concurrents ou pilotes, doivent remplir ponctuellement toutes leurs obligations financières envers toutes leurs contreparties dans le cadre de ce sport, dont les autorités sportives, les circuits et les fournisseurs en rapport avec le sport automobile.

13.2 Sauf autre convention expresse, ces obligations financières sont payables au comptant et au moins dix jours avant l'évènement en rapport avec ces obligations. Toute demande ou inscription oblige son auteur à payer la totalité du coût prévu, même si elle a été retirée ou refusée pour une raison quelconque.

13.3 Le RACB SPORT peut à tout moment interdire que soit courue une épreuve si son promoteur et/ou organisateur n'a pas entièrement satisfait à ses obligations financières et, pour la même raison, interdire le départ à tout pilote, concurrent ou écurie.

ARTICLE 14 – DROIT A L'IMAGE

14.1 Tout participant au sport automobile (pilote, copilote, organisateur, promoteur, membre de leur personnel, accompagnateur ou autre, belge ou autre) concède au RACB SPORT le droit non exclusif d'utiliser son image sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sans limite dans le temps, mais en rapport avec le sport automobile pratiqué en Belgique, et sous la seule réserve que le RACB SPORT n'en fasse pas usage à titre lucratif.

14.2 Cette concession de droit à l'image prend effet dès la demande d'obtention d'une licence ou d'un titre de participation à une épreuve quelconque. Elle prend fin le dernier jour de la dernière saison de courses à laquelle a participé l'intéressé.

14.3 La concession de droit à l'image consentie pas toute personne morale ou groupement sous un forme quelconque (écurie, etc.) vaut pour chacun de ses membres.

ARTICLE 15 – VÉHICULES AGRÉÉS

Aucun véhicule ne peut être admis à participer à une épreuve quelconque s'il n'est pas soumis à une réglementation technique agréée par le RACB ou la FIA. Cette réglementation technique sera appliquée très strictement pour toutes les nouvelles catégories de véhicules (telles que électriques ou hybrides).